

Réaction à la visite du Premier Ministre, Monsieur François Fillon, dans une Mosquée à Argenteuil.

Le Premier Ministre, **Monsieur François Fillon**, accompagné du ministre de l'Intérieur et des Cultes, **Monsieur Brice Hortefeux**, devrait inaugurer ce lundi 28 juin 2010 vers 10h30, à Argenteuil dans le Val-d'Oise, la nouvelle mosquée gérée par l'institut islamique de France **Al-Ihsan**.



Le **Collectif Banlieues Respect** soutient la venue du Premier Ministre dans le quartier du Val-d'Argent à Argenteuil, territoire cumulant de lourds handicaps économiques et sociaux.

Le **Collectif Banlieues Respect**, organisation laïque, se félicite également de la présence du Premier Ministre pour l'inauguration d'un lieu de culte. Cette démarche contribue à rassurer et conforter les musulmans de France après les dérapages islamophobes que nous avons constatés ces derniers mois.

Néanmoins, le **Collectif Banlieues Respect** regrette que le choix du Premier Ministre se soit porté sur une mosquée dont une décision de justice, R.G n 07/06472 en date du 2 Mars 2010, de la 1er chambre du TGI de Pontoise ait prononcé la nullité du conseil d'administration constitué depuis janvier 2004. L'équipe dirigeante actuelle et tous les actes administratifs pris depuis cette date sont illégaux !

Le **Collectif Banlieues Respect** souhaite que le **CFCM**, représenté lors de cette inauguration par Monsieur Mohammed Moussaoui, vienne avec des réponses à divers revendications qui lui ont été adressées par les associations d'Argenteuil.

Le **Collectif Banlieues Respect** déplore que les responsables de la mosquée **Al-Ihsan** aient « profité » de la venue du Premier Ministre pour demander une participation, à une partie des fidèles, de 50 à 200 Euros pour venir écouter le chef du gouvernement.

Le **Collectif Banlieues Respect** est une fédération d'associations impliquées dans l'action au sein des quartiers difficiles et qui avait appelé à la paix et au respect lors des émeutes de 2005.

PREMIÈRE CHAMBRE

02 MARS 2010

R.G : n° 07/06472

Tayeb

C/

Abdelkader
Messelmi
Abdellah
Mohamed
Hassen
Mohamed
Allal
Salah

INSTITUT ISLAMIQUE DE FRANCE AL IHSAN

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de Pontoise, Département du Val d'Oise
sis au Palais de Justice, 3 rue Victor Hugo à Pontoise
Desdite minutes, il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

La Première Chambre du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Asmae AIT EL BACHA, Greffier a prononcé le **DEUX MARS DEUX MILLE DIX**, en audience publique, le jugement dont la teneur suit et dont ont délibéré :

Madame METADIEU, Premier Vice-Président
Madame KERNEIS, Vice-Président
Madame CHLOUP, Juge

Sans opposition des parties l'affaire a été plaidée le 17 novembre 2009 devant **Madame METADIEU, Premier Vice-Président**, siégeant en qualité de magistrat rapporteur, qui a été entendue en son rapport par les membres de la Chambre en délibéré. L'affaire a été mise en délibéré au 12 janvier 2010, puis le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour, en raison d'une surcharge ponctuelle de travail.

—o0\$0o—

DEMANDEUR

Monsieur Tayeb, né le 23 juillet 1946 à M'SIRDA FOUAGA (Val d'Oise), de nationalité algérienne, demeurant ARGENTEUIL, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de membre fondateur et trésorier de l'Association Loi de 1901 Institut Islamique de France Al Ihsan;

Représenté par Maître Catherine SITRI-FARGE, Avocat postulant au barreau du Val d'Oise et assisté de Maître Françoise BACONNET, Avocat plaidant du barreau de Paris.

DÉFENDEURS

Monsieur Abdelkader, demeurant 95100 ARGENTEUIL, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de Président de l'Association Loi de 1901, INSTITUT ISLAMIQUE DE FRANCE AL

Chaque partie conservera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision publique, en application des alinéas 2 des articles 450 et 451 du Code de procédure civile, contradictoire et en premier ressort;

REJETTE les exceptions de nullité des conclusions des défendeurs des 27 mars 2008 et 22 juin 2009 ;

PRONONCE la nullité des actes suivants :

- le procès-verbal du Conseil consultatif du 11 janvier 2004,
- celui du Conseil d'administration du même jour,
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 janvier 2004,

ET, par voie de conséquence, des actes suivants :

- tous les procès-verbaux et décisions ultérieurs du Conseil d'administration irrégulièrement composé et du bureau, notamment la décision par laquelle le 2 juin 2004 il a exclu Monsieur de l'association;

- toutes les assemblées générales depuis celle du 11 janvier 2004 ;

DÉBOUTE Monsieur Tayeb de son action à l'encontre des personnes suivantes prises en leur nom personnel : Messieurs Messelmi Mohamed, Messelm Hassen, Mohamed Allal, Salah ;

REJETTE la demande d'enquête et celle tendant à la désignation d'un mandataire de justice ;

REJETTE les demandes de dommages-intérêts ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement ;

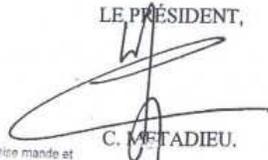
LAISSE à chaque partie la charge de ses propres dépens.

**AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION DES PARTIES PAR LE GREFFE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

LE GREFFIER,


A. AIT EL BACHA.

LE PRÉSIDENT,


C. METADIEU.

En conséquence la République Française mande et ordonne à son Président, à son Greffier de publier le présent jugement à publier.
Au Procureur général et aux Procureurs de la République.
II
En foi de quoi le Procureur général a signé par nous greffier en chef soussigné, le 27 juin 2010.
Le Greffier en chef.

08.03.2010

source : <http://banlieues-respect.org/2010/06/27/communiquede-presse-du-27-juin-2010>

Cette entrée a été posté par [War](#) le 30 juin 2010 à 16 h 30 min, et placée dans [Opinion](#). Vous pouvez suivre les réponses à cette entrée via [RSS 2.0](#). Vous pouvez [laisser une réponse](#), ou bien un [trackback](#) depuis votre site.



[En plus des commentaires, vous pouvez aussi participez au Forum !](#)